LA QUESTION DES ÉCOLES DE MANITOBA

LA DOCTRINE DES ÉVÊQUES

ET

LA DOCTRINE DE M. LAURIER

Sentiment unanime des évêques.

Afin de mettre les électeurs bien au courant de l'enseignement des archevêques et évêques de la province de Manitoba, de Québec, d'Ottawa et d'ailleurs sur le devoir des catholiques dans la présente élection générale relativement à la cause des écoles de Manitoba, il a été jugé utile de faire connaître, d'un côté, la doctrine de l'église, et de l'autre, la doctrine de M. Laurier chef du parti libéral.

La loi Réparatrice.

Le gouvernement d'Ottawa proposa, durant la dernière session, un bill qui avait pour but de rendre à la minorité catholique de Manitoba le contrôle de ses écoles qui lui fut enlevé en 1890 par la majorité protestante sous la conduite de M.M. Greenway et Martin.

Mgr Langevin approuve le bill

Interrogé sur la valeur et l'efficacité de cette matière, S. G. Mgr Langevin, archevêque de St-Boniface et chef de la minorité catholique de Manitoba, répondit de la manière suivante :

(*Télégramme adressé au R. P. Lacombe*)

" Loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et tous les véritables catholiques doivent l'approuver. Notre vie est dans la loi...

" Archevêque LANGEVIN."

(*Autre télégramme adressé à M. Larivière, député de Provencher aux Communes*).

"Aucun évêque ne diffère d'avec moi; tous sont extrêmement sympathiques. ***Les catholiques qui combattent le bill trahissent la minorité catholique.***

A.-D. LANGEVIN,

" Archevêque de St-Boniface."

(*Télégramme adressé à Sir Charles Tupper sur la fin de la session*).

" Au nom de la minorité catholique de Manitoba, que je représente officiellement, je demande à la Chambre des Communes d'adopter le bill Réparateur dans son entier, tel qu'il est aujourd'hui amendé. Cette mesure sera satisfaisante à la minorité catholique qui l'accepte comme un règlement substantiel, praticable et final de la question scolaire, suivant la Constitution.

" A.-D. LANGEVIN,

" Archevêque de St-Boniface."

Après la session, le cinq mai dernier, Mgr Langevin s'exprimait de nouveau sur le bill Réparateur du haut de la chaire de l'église de Joliette. Il s'adressait à tous les électeurs catholiques pour les engager à n'élire que des députés bien décidés à faire rendre justice. Voici ses propres paroles :

....

"Vous devez comprendre que les premiers intéressés à obtenir une législation complète, en cette matière, sont la population catholique du Manitoba et leur archevêque qui vous parle en ce moment. *Puisqu'il approuve la loi remédiatrice, vous devez conclure, qu'avant de se décider à approuver cette loi, il a longuement et mûrement réfléchi, il a sérieusement consulté, non seulement ses collègues, mais des juges distingués, qui l'ont éclairé sur la question constitutionnelle. Non seulement j'approuve la loi réparatrice dans ses principes, mais aussi dans son entier.* Je vous conjure de n'envoyer à la Chambre des Communes que des députés qui sauront faire valoir les droits de la justice et qui sont disposés à accorder à la minorité de Manitoba ses droits en matière d'éducation. Je n'ai pas l'intention de faire de la politique, mais il s'agit d'une question religieuse qui tombe sous ma juridiction et sur laquelle vous devez prendre mon avis."

M. Laurier veut enterrer le bill

Le 3 mars, Sir Charles Tupper demanda à la Chambre l'adoption du principe du bill réparateur qui accordait les écoles séparées en proposant la deuxième lecture.

M. Laurier, en amendement, demanda à la Chambre de rejeter le prin-

cipe du bill réparateur, c'est-à-dire de rendre les écoles séparées à la minorité catholique de Manitoba, et proposa de renvoyer à six mois cette deuxième lecture. Il voulait par là étouffer et enterrer le bill.

LE VOTE.

Le vote sur l'amendement Laurier donne le résultat suivant :

Pour MM. :

Allan,
Bain,
BECHARD,
Beith,
Bennett,
BERNIER,
Borden,
Boston,
BOURASSA,
Bowers,
Bowman,
BRODEUR,
BROWN,
BRUNEAU,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
CARROLL,
Carscallen,
Cartwright (Sir Rich),
Casey,
CHARBONNEAU,
Charlton,
CHOQUETTE,
CHRISTIE,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies,
Dawson,
Edgar,
EDWARDS,
FAUVEL,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
GEOFFRION,
Gibson,
Gilmor,
GODBOUT,
Grieve,

Pour MM. :

Innes,
Landerkin,
LANGELIER,
LAURIER,
LAVERGNE,
LEDUC,
LEGRIS,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCARTHY,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
McSHANE.
MARTIN.
MIGNEAULT,
Mills (Bothwell).
MONET,
Mulock,
O'BRIEN,
Paterson (Brant),
Perry,
PREFONTAINE,
PROULX,
RIDER,
RINFRET,
Rosamond,
SANBORN,
SCRIVER,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
TARTE,
Tyrwhitt,
WALLACE,
Weldon,

GUAY,
HARWOOD,
Henderson,
Hodgins,

Welsh,
Wilson,
Yeo.—91.

Contre MM. :

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan,
Carling (Sir John),
Carpenter,
Caron (Sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coastworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.)
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (Sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,

Contre MM. :

Lachapelle,
Langevin (Sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King's),
Macdonell (Algoma)
Macdowall,
McAlister,
McDonald (Assiniboia)
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (C. Breton)
McGillivray,
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King's),
McLennan.
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Tupper (Sir Charles),
Tupper (Sir Chas. H.),
Turcotte,
Vaillancourt,

Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wood.—115.

La motion de Sir Charles Tupper est alors adoptée sur la division suivante :

POUR MM. :

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan,
Carling (Sir John),
Carpenter,
Caron (Sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly.
Davin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.)
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (Sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hutchins,

POUR MM. :

Lachapelle,
Langevin (Sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King's),
Macdonell (Algoma),
Macdowall,
McAlister,
McDonald (Assiniboia)
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (C. Breton),
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King's),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Lisgar)
Ryckman,
Smith (Ontario)
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Tupper (Sir Charles),
Tupper (Sir Chas. H.),

Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wood.—112.

CONTRE MM. :

Allan,
Bain,
BECHARD,
Beith,
Bennett,
BERNIER,
Borden,
Boston,
BOURASSA,
Bowers,
Bowman,
BRODEUR,
BROWN,
BRUNEAU,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
CARROLL,
Carscallen,
Cartwright (Sir Rich.)
Casey,
CHARBONNEAU,
Charlton,
CHOQUETTE,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies,
Dawson,
Edgar,
EDWARDS,
FAUVEL,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
GEOFFRION,
Gibson,
Gilmor,
GODBOUT,
Grieve,
GUAY,
HARWOOD,
Henderson,
Hodgins,
Hughes,

CONTRE MM. :

Innes,
Landerkin,
LANGELIER,
LAURIER,
LAVERGNE,
DEDUC,
LEGRIS,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York)
McCARTHY,
McGillivray,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeil,
McSHANE,
MARTIN,
MIGNAULT,
Mills (Bothwell),
MONET,
Mulock.
O'BRIEN,
Paterson (Brant),
Perry,
PREFONTAINE,
PROULX,
RIDER,
RINFRET,
Rosamond,
Ross (Dundas),
SANBORN,
SCRIVER,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
TARTE,
Tyrwhitt,
WALLACE,
Weldon,
Welsh,
Wilson,
Yeo.—94.

L'Intervention Episcopale dans la Question Scolaire.

Sous ce titre, nous lisons dans le "Courrier du Canada" un article important que nous reproduisons ici tout entier :

Mercredi, 12 février, L'"Electeur" publiait, à propos de la dernière lutte électorale de Charlevoix, un article soigneusément élaboré, au ton doctoral et sentencieux, tendant à nier à l'Episcopat canadien tout droit d'intervention dans la question d'une "législation remédiatrice" relative aux affaires scolaires du Manitoba.

Nous avons lu et, comme bien d'autres, non sans un sentiment de surprise, la thèse développée dans les colonnes de l'"Electeur" par un théologien que la Rédaction dans son numéro du 14 se plaît à appeler l'un des plus éminents de la Province ecclésiastique de Québec. Cette thèse, hâtons-nous de le dire, contraire aux droits des Evêques et se rattachant, à l'insu sans doute de l'auteur, aux principes même du libéralisme catholique, est fausse, pernicieuse et absolument condamnable.

Pour nous conformer aux désirs de l'autorité ecclésiastique de ce diocèse, et avec son approbation formelle, nous dirons quelques mots des doctrines téméraires émises dans l'article du journal libéral et feront voir en quoi pèche l'argumentation de l'auteur de cet écrit.

Tout d'abord, qu'on le sache bien, nous nous plaçons ici en dehors de toute considération ou préoccupation purement politique, car il ne s'agit pas pour nous d'un intérêt de parti, mais d'une question de doctrine et de droit public ecclésiastique de la plus haute portée religieuse et nationale.

En second lieu, nous voulons défendre contre toute prétention contraire la légitimité juridique et morale ainsi que l'opportunité de l'intervention épiscopale dans les conditions mêmes où cette intervention s'est produite à Charlevoix, c'est-à-dire dans l'hypothèse que la mesure remédiatrice, proposée par le gouvernement, sera de nature à mériter le suffrage des Evêques. Inutile donc d'en appeler contre nous, pour étayer une thèse chancelante, à la défectuosité de l'acte remédiateur, si défectuosité il y a ; ce ne serait là qu'une échappatoire.

Ceci posé, abordons l'argument principal sur lequel repose la doctrine chère à l'"Electeur" et à son correspondant, mais moins cher à ceux que l'Esprit Saint a préposé à la garde du troupeau de Jésus-Christ et au gouvernement de la société chrétienne.

D'après le correspondant de l'"Electeur," si l'Eglise a le droit d'exiger que la question des écoles du Manitoba soit réglée conformément aux principes de la justice il ne lui appartient pas cependant de déterminer ni d'approuver un moyen plutôt qu'un autre entre ceux que la politique suggère.—Nous nions cette assertion, et voici nos raisons :

L'Eglise étant à cause de sa fin une société essentiellement supérieure à l'Etat, l'Etat lui est subordonné en tout ce qui touche aux intérêts religieux : c'est un principe clair et certain. Aussi, en vertu de ce principe, reconnaît-on que l'Eglise jouit d'une juridiction véritable sur le pouvoir séculier jusque dans les questions d'ordre temporel, pourvu toutefois que ces matières aient

un rapport de nécessité ou d'utilité réelle avec la fin de la société religieuse. C'est l'enseignement de Léon XIII formulé dans la proposition suivante que nous extrayons de l'Encyclique "Immortale Dei" : "Tout ce qui dans les choses humaines est sacré a un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son "but," tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise."

C'est pourquoi, bien que, étant donnés deux moyens politiques également aptes de toutes manières à favoriser dans toute leur étendue les intérêts de l'Eglise, celle-ci n'ait aucune raison de faire elle-même un choix, mais doive plutôt abandonner ce soin à la puissance séculière, il en va tout autrement lorsque l'un de ces moyens, au jugement unanime des premiers pasteurs d'un pays et d'après la nature même des choses, offre des garantis d'éfficacité et de stabilité que l'autre ne saurait offrir. Dans ce cas, en effet, l'Eglise, dont les intérêts priment tout droit, toute considération ou toute aspiration politique quelconque, peut et doit exercer sa juridiction sur le moyen lui-même à prendre, sur la voie à suivre pour arriver au but désiré. Ne pas le faire serait compromettre gravement la cause qu'elle défend. En le faisant, elle demeure dans sa sphère ; car le moyen par elle choisi, quoique politique et temporel de sa nature, revêt néanmoins, "à raison de sa destination" et de sa supériorité relative, un caractère religieux et exceptionnel qui justifie parfaitement l'attention de l'autorité ecclésiastique.

C'est le cas actuel.

Nos chefs spirituels, après avoir attendu pendant cinq ans avec une poignante anxiété le règlement d'une question si importante et si vitale au point de vue catholique, jugent, et à bon droit, qu'il serait imprudent de renoncer au bénéfice d'une décision portée en faveur de leur cause par le haut tribunal de l'Empire pour remettre en question des droits si ouvertement reconnus. Ils jugent, et à bon droit, qu'il serait téméraire, dans une affaire aussi grave, de confier leurs espérances à un projet d'enquête qui amènerait inévitablement de nouveaux retards, et qui, faisant abstraction de l'intervention fédérale à laquelle ses promoteurs s'opposent, remettrait les catholiques à la merci de leurs persécuteurs.

Car, supposé même—ce dont il est bien permis de douter—que le gouvernement manitobain, foncièrement hostile aux catholiques et confirmé dans cette hostilité par sa récente victoire électorale, consentirait cependant, sur les instances d'amis politiques, à rétablir le système d'écoles séparées dont jouissaient nos coreligionnaires avant 1890, qui nous assurera que ces mêmes gouvernants ou d'autres, poussés par les mêmes motifs de fanatisme ou d'intérêt, ne recommenceront pas tôt ou tard sur ce même terrain scolaire la guerre violente et injuste que nous déplorons aujourd'hui ? Ne vaut-il pas infiniment mieux que le pouvoir central, puisqu'il en a le droit et l'occasion, élève dès maintenant contre tous les persécuteurs présents et futurs un rempart de justice et de protection religieuse, irrésistible à tous les vents et à toutes les tempêtes ?

J'ajouterai qu'étant donné l'esprit de parti qui divise si profondément nos hommes publics, ce n'est pas d'un groupe politique particulier qu'il faut attendre la force d'union nécessaire pour rallier dans une même pensée et sous un même drapeau tous les catholiques. L'E-

piscopat seul peut espérer de produire ce ralliement en demandant à nos législateurs, spécialement à ceux dont ils dirigent les consciences,de s'élever pour un moment au-dessus des intérêts temporels qui les agitent, d'oublier leurs dissensions politiques, et, prenant pour appui le jugement du Conseil Privé d'Angleterre, d'en faire la base inébranlable d'une législation vraiment réparatrice.

Le droit d'intervention des Evêques dans une affaire de cette nature découle, du reste, assez clairement des enseignements contenus dans le "Manuel du citoyen catholique," publié avec la recommandation toute spéciale de NN. SS. les Evêques de la province de Québec. Voici ce que nous lisons à la page 37 : "Par suite de la dépendance dans laquelle les princes chrétiens sont vis-à-vis de l'Eglise, l'Eglise a le pouvoir de régler l'usage que ces princes doivent faire, en certains cas, de leur puissance temporelle ; car il faut tenir pour assuré, d'après l'enseignement des théologiens, que le pouvoir des chefs donné par Jésus-Christ à Pierre et en sa personne à ses successeurs, (Matth XVI, 19) comprend le droit de "régler l'usage" que les princes chrétiens doivent faire de leur puissance temporelle dans ses rapports avec la religion et le salut des âmes, et "de soumettre," dans différentes occasions, "leurs actes politiques à son jugement.'

Enfin l'éminent théologien que nous combattons doit savoir que la proposition suivante : "Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et "les limites" dans lesquelles elle peut les exercer" a été justement condamnée dans le Syllabus. C'est à l'Eglise, en effet, ou à ses légitimes représentants, non à d'autres, qu'il appartient, en cas de doute de déterminer jusqu'où doit s'étendre la juridiction ecclésiastique ou épiscopale. Voilà pourquoi Mgr Cavagnis dans son ouvrage intitulé "Notions de Droit public naturel et ecclésiastique" établit avec assurance cette proposition : "L'Eglise détermine avec autorité ce qui est ou ce qui n'est point de sa compétence, et l'Etat doit respecter ce jugement." Il avait dit précédemment : "Dans le conflit entre le spirituel et le temporel, celui-là doit prévaloir."

Le distingué correspondant de l'"Electeur," jugeant sa thèse mal affermie, sent le besoin de la confirmer par une circulaire de Mgr Taschereau écrite en 1872, touchant les écoles du Nouveau-Brunswick, circulaire dans laquelle Sa Grandeur l'Archevêque de Québec déclare les catholiques libres de choisir les moyens qu'ils croiront les plus aptes à atteindre le but désiré,c'est-à-dire porter remède au système scolaire du Nouveau-Brunswick.

Mais nous nions la parité entre ce cas et celui des écoles manitobaines. En 1872, les catholiques n'avaient pour eux aucun acte constitutionnel et juridique, propre à donner à la direction de l'Episcopat une base légale et à assurer d'une manière déterminée le triomphe des droits lésés. Aujourd'hui,non seulement l'Acte du Manitoba contient une clause favorable aux droits de la minorité, mais de plus la plus haute autorité judiciaire de l'Empire britannique a sanctionné solennellement ces droits et tracé au gouvernement fédéral la voie à suivre. Les évêques pourraient-ils, sans trahir la cause catholique, refuser de se servir d'une arme que la Providence met si opportunément entre leurs mains.

Le correspondant de l'"Electeur" en appelle de plus à l'intervention du Pape dans les affaires politiques d'Allemagne et de France, et s'autorise de ces faits pour tirer une conclusion nullement contenue dans les prémisses. On ne peut être plus maladroit. En effet, ou l'acte d'intervention du Souverain Pontife, dans ces deux circonstances, était un commandement, ou il était un simple conseil. Dans le premier cas, il y a eu désobéissance grave de la part des catholiques réfractaires ; dans le second un manque de déférence blâmable. Dans les deux cas toutefois, il appert que le Pape a jugé à propos de donner aux catholiques, dans les affaires politiques elles-mêmes, une direction motivée par le intérêts religieux dont il a la charge. Donc le pouvoir religieux peut parfois intervenir dans ces sortes de matières.

A lui alors de juger si l'intervention doit se produire sous forme de commandement ou de conseil ; et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

L'homme obéissant, dit l'Ecriture, ira de victoires en victoires : "Vir obediens loquetur victorias." C'est l'obéissance non l'insubordination, qui sauve les peuples comme les individus. Nous espérons fermement que tous les catholiques canadiens, quel que soit leur drapeau politique, comprendront cette doctrine et ne donneront pas à l'Eglise et au monde le triste spectacle d'une division déplorable là où l'union, sous la direction éclairée de l'Episcopat et avec le concours des protestants bien pensants de ce pays, est nécessaire pour le triomphe de la justice et le maintien de la paix religieuse dans la Confédération canadienne.

L. A. PAQUET, Ptre.

DEUX DOCTRINES

Le 16 mai les archevêques et évêques de la province de Québec publièrent un mandement collectif qu'on trouvera plus loin, mais duquel nous détachons le passage suivant, pour le mettre en regard de la doctrine de M. Laurier qui enseigne le contraire.

La doctrine de l'Eglise.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique "Libertas præstantissimum," condamne ceux qui "estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas." Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique "Immortale Dei ") : *Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très*

dévoués de l'Eglise; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice." (Mandement des évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, en date du 16 mai 1896.)

La doctrine de M Laurier.

Je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader, de convaincre, mais qui a toujours refusé, fût ce au plus grand, le droit de dicter, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et Français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers, car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai, *non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes*, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice; la liberté et la tolérance.—(Discours de M. Laurier aux Communes, séance du 3 mars 1896—Extrait des *Débats* officiels, version française.)

Voici maintenant le texte de la lettre pastorale collective :

LETTRE PASTORALE

De nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa sur la question des Ecoles du Manitoba.

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal, et d'Ottawa.

" Au clergé séculier et régulier et à tous
" les fidèles de nos diocèses respectifs,
" salut et bénédiction en Notre-Sei-
" gneur."

Nos Très Chers Frères,

Appelés de par la volonté même de notre divin Sauveur au gouvernement spirituel des Eglises particulières confiées à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont pas seulement la mission d'enseigner en tout temps la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances

critiques et périlleuses, le droit et le devoir d'élever la voix, soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés.

Vous connaissez tous, N. T. C. F., la position très pénible faites à nos coreligionnaires du Manitoba par les lois injustes qui les privèrent, il y a déjà six ans, du système d'écoles séparées dont ils avaient joui jusque-là, en vertu même de la Constitution du pays, système d'écoles si important, si nécessaire, dans une contrée mixte, à la saine éducation et à la formation des enfants d'après les principes de cette foi catholique qui est ici-bas notre plus grand bien et notre plus précieux héritage.

Nous n'avions, certes, pas besoin, N. T. C. F., des décisions des tribunaux civils pour connaître toute l'iniquité de ces lois manitobaines, attentatoires à la liberté et à la justice, mais il a plu à la Divine Providence, en sa sagesse et en sa bonté, de ménager aux catholiques l'appui légal d'une autorité souveraine et irrécusable, en faisant reconnaître par le plus haut tribunal de l'Empire la légitimité de leurs griefs et la légalité d'une mesure fédérale réparatrice.

En présence de ces faits, l'épiscopat canadien, soucieux, avant toutes choses, des intérêts de la religion et du bien des âmes, ne pouvait se dissimuler la gravité du devoir qui s'imposait à sa sollicitude pastorale et qui l'obligeait à réclamer justice, comme il l'a fait.

Car, si les évêques, dont l'autorité relève de Dieu lui-même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale, s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique "Immortale Dei" : " Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église."

Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Eglise, ces droits essentiels de l'autorité religieuse, pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour mieux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales.

S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doivent manifester ouvertement envers l'Eglise tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

Nous avions espéré, N.T.C.F., que la dernière session du Parlement fédéral mettrait un terme aux difficultés scolaires qui divisent si profondément les esprits : nous avons été trompés dans ces espérances. L'histoire jugera elle-même des causes qui ont retardé la solution attendue depuis si longtemps.

Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes

de religion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission divine qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe : ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction et dont nous avons à diriger les consciences, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections.

Devrons nous tout d'abord vous rappeler, N. T. C. F., combien le droit que vous accorde la Constitution de désigner par vos suffrages les dépositaires du pouvoir public est noble et important ? - Tout citoyen digne de ce nom, tout Canadien qui aime sa patrie, qui la veut grande, paisible, prospère, doit s'intéresser à son gouvernement. Or, le gouvernement de notre pays, de ce peuple jeune encore, mais capable d'occuper une place distinguée parmi les autres nations, sera ce que vous l'aurez fait vous-mêmes par votre choix et votre vote.

C'est dire, N. T. C. F., qu'en règle générale et sauf de rares exceptions, c'est un devoir de conscience pour tout citoyen de voter : devoir d'autant plus grave et d'autant plus pressant que les questions débattues sont plus importantes et peuvent avoir sur vos destinées une influence plus décisive.

C'est dire encore que votre vote doit être sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. Evitez donc, N. T. C. F., les excès si déplorables contre lesquels, bien des fois déjà, nous avons dû vous mettre en garde, le parjure, l'intempérance, le mensonge, la calomnie, la violence, cet esprit de parti qui fausse le jugement et produit dans l'intelligence une sorte d'aveuglement volontaire et obstiné. N'échangez pas votre vote pour quelques pièces d'une vile monnaie ; ce vote est un devoir et le devoir ne se vend pas. Accordez votre suffrage non au premier venu, mais à celui qu'en conscience et sous le regard de Dieu vous jugerez le plus apte par les qualités de son esprit, la fermeté de son caractère, l'excellence de ses principes et de sa conduite, à remplir le noble ministère de législateur. Et pour que ce jugement soit plus éclairé et plus sûr, ne craignez pas de sortir du cadre restreint où les dires d'un journal et les opinions d'un ami enchaînent votre esprit ; consultez, quand il le faudra, avant de voter, les personnes que leur instruction, leur rang, leurs rapports sociaux mettent en état de mieux connaître les questions qui s'agitent et de mieux apprécier la valeur relative des candidats qui briguent vos suffrages.

Ce sont là, N. T. C. F., des principes généraux de sagesse et de prudence chrétienne qui s'appliquent à tous les temps et à toutes les élections auxquelles les lois du pays vous permettent de prendre part.

Mais dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba ; on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur conscience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il

s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la Constitution. Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la charge de réprésentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique ; au contraire, nous tenons à réserver notre liberté. MAIS LA QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA ÉTANT AVANT TOUT UNE QUESTION RELIGIEUSE, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la Constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique " Libertas praestantissimum," condamne ceux qui " estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas." Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique " Immortale Dei ") : " Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice."

C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.

Nous avons pu, jusqu'à présent, nous féliciter de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés ; ils ont compris que, dans un pays de races et de religion différentes comme le nôtre, il est nécessaire, pour le bien général, d'user de cette largeur de vues qui sait respecter la liberté de conscience et tous les droits acquis. Nous osons faire un nouvel appel à leur esprit de justice et à leur patriotisme pour que, joignant leur influence à celle des catholiques, ils aident de tout leur pouvoir à obtenir enfin le redres-

sement des griefs dont se plaint à si juste titre une partie de nos coreligionnaires.

Ce que nous voulons, c'est le triomphe du droit et de la justice : c'est le rétablissement des droits et privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'éducation, à nos frères du Manitoba ; de manière à mettre les catholiques de cette province à l'abri de toute attaque et de toute législation injuste ou arbitraire.

Nous comptons pour cela, N. T. C. F., sur votre esprit de foi, sur votre obéissance. Nous avons la ferme confiance que, soumis d'esprit et de cœur aux enseignements de vos premiers pasteurs, vous saurez, s'il le faut, placer au-dessus de vos préférences et de vos opinions personnelles les intérêts d'une cause qui prime toutes les autres, de la cause de la justice, de l'ordre, de l'harmonie dans les différentes classes qui composent la grande famille canadienne.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera la votation.

Fait et signé, à Montréal, le 6 mai mil huit cent quatre vingt-seize.

EDOUARDD-CHS, Arch. de Montréal.
J.-THOMAS, Arch. d'Ottawa.
L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.
L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
N.-ZEPHIRIN, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.
ELPHÈGE, Ev. de Nicolet.
ANDRÉ-ALBERT, Ev. de Saint-Germain de Rimouski.
MICHEL-THOMAS, Ev. de Chicoutimi.
JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield.
PAUL, Ev. de Sherbrooke.
MAX., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par ordre de Nos Seigneurs,

ALFRED ARCHAMBEAULT, Chan.,
Chancelier.

Extrait de la lettre circulaire des archevêques et évêques au clergé de leurs diocèses.

....

"Nous demandons, et Nous en avons le droit, que tous les prêtres, qui au jour de leur ordination ont promis respect et obéissance à leurs Pasteurs respectifs, *n'aient qu'un cœur et qu'une voix pour réclamer avec Nous le redressement des griefs de la minorité Manitobaine par le moyen que l'Épiscopat recommande*, c'est-à-dire par UNE LOI RÉPARATRICE."

" Rien de plus approprié aux circonstances actuelles que ces paroles si sages de notre vénéré Pontife et Docteur Léon XIII : " Que l'autorité des Évêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des Évêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré.........

" Nos ennemis ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques ; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la parole divine : Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé. Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun. (Encycl. *Nobilissima Gallorum gens.*)

En conséquence, bien chers Collaborateurs, Nous vous prions avec instance, et, au besoin, Nous vous enjoignons de ne rien dire ou laisser entendre qui puisse amoindrir en quoi

que ce soit la portée des enseignements de l'Épiscopat; mais au contraire quand vous serez consultés, répondez selon la pensée et le désir de ceux que l'Esprit Saint a préposés au gouvernement de la société religieuse et qui travaillent d'un commun accord pour le triomphe de la foi, de la justice et de l'ordre social.

A la prudence et à la soumission qui vous sont demandées, ne manquez pas de joindre la prière pour obtenir de Dieu qu'il éclaire tous ceux qui prendront part à la prochaine élection: les candidats, les électeurs et les officiers chargés d'y faire respecter les lois, afin qu'avec la bénédiction de Dieu le résultat tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

† Edouard-Chs., Arch. de Montréal.
† J.-Thomas, Arch. d'Ottawa.
† L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
† N.-Zéphirin, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.
† Elphège, Ev. de Nicolet.
† André-Albert, Ev. de Saint-Germain, de Rimouski.
† Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi.
† Joseph-Médard, Ev. de Valleyfield.
† Paul, Ev. de Sherbrooke.
† Max, Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Evêque de Saint-Hyacinthe.

LES ECOLES DU MANITOBA

Les évêques sont unanimes.

Sermon de S. G Mgr de St-Boniface à Laprairie

Des gens intéressés à fourvoyer l'opinion publique, afin de la mieux exploiter, mais bien peu intéressants par leurs vilaines intrigues,—les rouges, puisqu'il faut les désigner par leur nom—ont fait grand bruit autour d'un sermon prononcé par Sa Grandeur Mgr l'archevêque Langevin, le 12 mai dernier, à Laprairie, aux exercices du mois de Marie.

Ces faux bonshommes s'ingénient à jeter du discrédit sur le savant évêque, en l'accusant de faire de la propagande politique à leur détriment, alors que tout simplement Sa Grandeur s'est contentée de renseigner des frères et des amis de son village natal (St-Isidore) et d'une paroisse voisine, Laprairie, sur la triste situation faite à ses chères ouailles, dont il est ici l'interprête officiel et le défenseur né.

Les rouges se plaignent de ce que, en accomplissant son devoir, avec toute la discrétion et l'autorité que lui confère sa dignité pastorale, Mgr Langevin s'est trouvé, par hasard, au moment où il faisait la part des responsabilités et des mérites en cette affaire, à léser les susceptibilités des fauteurs du programme Laurier et Cie. Ces braves gens n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes et aux erreurs de jugement notoires dont ils se sont rendus coupables, pour le moins dire, au sujet de cette importante question.

Honneur au mérite, blâme à l'infamie et à la lâcheté des traîtres: il ne ressort rien autre chose des instructions du vénéré métropolitain de l'Ouest catholique. Et ceux qui cherchent à

faire croire que ses discours ou ses actes tendent particulièrement à compromettre les intérêts politiques d'un parti, et à promouvoir ceux de l'autre, savent qu'ils mentent, qu'ils calomnient sciemment.

Afin que nos lecteurs puissent se convaincre par eux-mêmes de la vérité, du calme et de l'impartialité des remarques de S. G. Mgr Langevin, nous allons leur mettre sous les yeux le texte intégral du sermon prononcé à Laprairie par le distingué prélat.

Nous empruntons la version de la "Presse," approuvée comme correcte, par qui de droit, à quelques légères modifications près. Voici ce sermon :

" Mes biens chers frères.

" C'est un grand honheur pour moi de me trouver ce soir dans ce temple magnifique, au milieu d'une population qui ne m'est pas tout à fait étrangère, car si j'aime à prononcer le nom de ma paroisse natale, si je suis fier de me dire enfant de St-Isidore, j'aime toujours à me dire de Laprairie, et vous savez pourquoi j'ai accepté de venir vous adresser la parole.

" Je n'aurais pas voulu le faire en un autre endroit, mais il me semble que vous avez des droits et que j'ai aussi les miens en cette circonstance. Un enfant de St-Isidore est chez lui à Laprairie.

" Je vous remercie de la sympathie que vous voulez bien me témoigner en cette circonstance, par votre assistance nombreuse. Je me rappelle avec bonheur les heures bénies, de joie et de félicité que j'ai passées au milieu de vous pendant ma jeunesse. J'en ai gardé un souvenir dont le parfum m'accompagne partout. Or, il se trouve que nous sommes dans des circonstances extrêmement difficiles. On trouvera étrange qu'un évêque parle sur une question si généralement débattue et qui est devenue comme un ballon politique qu'on se lance d'un camp à l'autre.

" Cependant, n'est-il pas juste qu'étant exposés à être trompés par des représentations fausses, par des représentations inexactes, vous entendiez, de la bouche de celui qui vous parle, de celui qui représente la minorité catholique du Manitoba, une parole de vérité sur les faits qui se sont passés ? N'est-il pas juste de vous dire ce que la minorité du Manitoba attend de vous et du pays tout entier ?

" Je suis évêque avant tout. A DIEU NE PLAISE QUE JE NE DESCENDE JAMAIS DANS L'ARENE POLITIQUE. Je n'oublie point que les partis politiques passent, changent, et disparaissent même.

Les hommes politiques disparaissent, mais " les éternels principes du droit et de la justice sont éternels, comme Dieu lui-même, et, ils ne passeront point.

" Je ne viens pas à vous au nom d'un " parti politique sur la demande d'un " groupe d'hommes quelconques ; je ne " viens pas à vous poussé par un vil " intérêt, comme on a voulu l insinuer, " et je méprise du plus profond de mon " âme ces insinuations. La justice et " la vérité ne se vendent point. Je " viens à vous au nom de vos frères du " Manitoba, qui souffrent, se tournent " vers vous et attendent de vous et du " pays, leur sentence."

" Je serai court et résumerai en deux points ce que je viens vous dire :

" Après six ans de souffrances, lorsque la minorité du Manitoba était haletante et expirante sous le coup d'une loi oppressive en matière d'éducation on apprend qu'une loi remédiatrice va être proposée. Je vais vous dire ce que je pense de cette loi : c'é-

tait la consécration de deux principes, le principe des écoles séparées et le principe de l'intervention fédérale.

" Le premier, le principe des écoles séparées, rétablissait les écoles séparées telles que nous les avions en 1890 ; il les faisait sortir du tombeau dans lequel elles étaient enfermées depuis 1890, nous donnait un bureau d'écoles séparées contrôlant les maîtres et les maîtresses ; des districts scolaires catholiques, une école normale catholique. C'était bien là le rétablissement des écoles séparées et la loi était bien la consécration de cet acte de souveraine justice. Repousser la loi, lui donner son coup de mort, c'était donc attaquer le principe des écoles séparées.

"Le second principe est celui de l'intervention du pouvoir fédéral. Le jugement du Conseil Privé de l'Angleterre a déclaré ce fait indéniable que les droits de la minorité catholique du Manitoba ont été lésés, violés, en 1890, et qu'il y a lieu pour les catholiques de faire appel au gouverneur-général en Conseil.

Après que nous eûmes longtemps demandé en vain, au gouvernement local de Manitoba le redressement de nos griefs, le gouvernement fédéral est venu à notre rescousse et il a dit : "Moi je leur rendrai leurs écoles. Le jugement du Conseil Privé est là, appuyant la Constitution du pays, et il faut reconnaître le principe de l'intervention fédérale."

Pourtant nous avions tenté l'impossible pour fléchir le gouvernement Greenway. Plus de six cents hommes, de la minorité catholique, s'étaient portés vers lui en corps avec une requête demandant qu'il nous rendit nos écoles. Sa seule réponse fut : "Nous n'avons rien à faire avec vous ; vous n'avez point de raison de vous plaindre."

" Vous-mêmes, mes frères, vous avez pétitionné. Alors, le gouvernement fédéral a demandé au gouvernement local de nous accorder nos écoles. Nous, nous pensions que les moyens de conciliation avaient été épuisés et quand on nous a annoncé une loi réparatrice nous avons poussé un cri de joie ; nous étions sauvés. Hélas ! nous apprîmes bientôt le triste événement. Les catholiques, au lieu de s'unir, à la demande de la minorité du Manitoba, se sont divisés. En face de cette déplorable division et des motifs qu'on a allégués pour la justifier,

C'est mon devoir de dire que cette loi était satisfaisante pour nous, avec les amendements qu'on pouvait y faire. Avant d'approuver cette loi, j'ai consulté La partie religieuse m'appartenait comme évêque et j'ai consulté mon clergé ; la partie légale regardait les hommes de loi, et je me suis adressé à des légistes du Manitoba, à des hommes des deux croyances, et leur ai demandé leur opinion. Ces hommes étaient intéressés plus que tout autre ; ils avaient des enfants fréquentant les écoles. J'avais l'assurance qu'étant intéressés, ils y verraient de plus près. Ils m'ont dit : Cette loi est applicable et pratique, et tant mieux si nous pouvons l'obtenir. C'est alors que j'ai approuvé la loi. Ce n'est pas que la loi fût parfaite ; au contraire, il y avait dans cette loi des imperfections qu'on ne pouvait changer, car il faut bien remarquer que le gouvernement n'avait pas de pouvoir créateur, mais un pouvoir remédiateur. Il lui fallait suivre les limites de l'ancienne loi. Cette loi applicable pour nous, elle nous satisfait. Voter pour cette loi et la rendre meilleure, c'est ce que nous attendions de nos véritables amis. Nous avions l'espoir jusque-là que notre voix serait entendue. Ceux qui ont voté pour cette loi et qui ont cherché à l'amender, je dis que ceux-là

ont agi comme de loyaux sujets de Sa Majesté, en se conformant à la décision du Conseil Privé, et comme de véritables amis de la minorité manitobaine, parce qu'ils ont montré qu'ils voulaient nous rendre justice.

On dit que la loi n'était pas satisfaisante : c'était bien simple, il suffisait alors à l'amender. Nous avons trouvé DANS LES DEUX PARTIS des hommes qui ont dit : "Nous sommes catholiques avant tout ; nous consacrons ce principe de la doctrine catholique." On s'est écrié que la loi ne nous donnait que des miettes... Pardon ! Est-ce nous donner des miettes que de nous accorder une école normale catholique, un bureau des écoles catholiques, le choix des livres, des inspecteurs catholiques, des écoles catholiques, le droit de nous taxer nous-mêmes, etc.

Qu'est-ce qui constitue une école catholique ? Est-ce une somme d'argent ? Non ! C'est le contrôle qui y est exercé. On a dit qu'il n'y avait pas de subsides. C'était bien simple d'en faire voter par la Chambre en amendement, le principe une fois adopté. Voilà qui est logique.

Ceux qui ont voté pour cette loi sont nos vrais amis. Quant à ceux qui ont voté contre cette loi, je vous laisse à vous d'en juger. Mais je crois qu'il est de mon devoir de vous dire la vérité.

Je vois qu'on abusera de ma parole, qu'on se déchaînera contre moi, mais j'ai parlé et je parle parce que je suis convaincu. *Credidi propter quod locutus sum, ego autem humiliatus sum nimis.* Je suis convaincu et prêt à souffrir pour mes convictions. Qu'on m'insulte encore par la voie des journaux, comme on l'a fait récemment ; qu'on m'insulte dans les journaux d'une autre langue, si l'on n'a pas le courage de le faire dans les journaux français. Les injures ne changent pas la face de la question.

Peu m'importent les insultes. Je sais que je porte une responsabilité effrayante. Je défends mes enfants et l'on ne peut me faire un crime de les défendre. Et quand on a supplié en vain de nous donner ce que nous demandions, je dis que ceux qui n'ont pas voulu faire droit à notre demande nous ont fait de la peine. Les ennemis jurés de notre race et de notre religion ont applaudi à ceux qui venaient de nous frapper au cœur.

Voilà ce que j'avais à dire à propos de cette loi. Je le fais sans amertume. Je n'ai pas une seule goutte de fiel au cœur pour mes compatriotes, mais j'ai de la peine et j'ai le cœur blessé. Vous autres, pères de famille, si on lésait les droits de vos enfants, vous n'auriez pas de voix assez fortes pour demander leur revendication et vous auriez raison.

Maintenant, qu'est-ce qu'on attend de vous, mes chers amis ?...

Le fait, c'est que les droits de la minorité ont été lésés et qu'il y a lieu de réparer l'injustice commise ; c'est qu'en 1890, nous avions nos écoles séparées et que depuis nous n'en avons plus. Pas besoin d'enquête pour cela. L'enquête a été faite par le premier tribunal de l'empire britannique.

On nous a enlevé nos écoles et nous avons droit à la réparation de cette injustice. Il appartient au gouvernement local de nous rendre justice et pendant six ans il s'y est refusé. Comment pourrons-nous espérer davantage du gouvernement manitobain ? Ses membres se sont fait élire en promettant de continuer la persécution contre nous, comment peuvent-ils revenir sur leur décision ?

Nous avons donc le droit de demander au gouvernement fédéral de nous

donner une loi, NON PAS UN COMPROMIS, qui pourrait être brisé quelques années après, MAIS UNE LOI.

Lors de la Confédération canadienne, les protestants ont demandé au gouvernement fédéral l'adoption d'une loi pour les protéger en cas d'oppression de la part des catholiques de la province de Québec.

Pourquoi refuserait-on de mettre en vigueur au Manitoba les mêmes garanties accordées à la province de Québec ?

Mes chers amis, vous voulez nous aider, et bien ! assurez-nous cette loi. Demandez aux candidats qui se présentent s'ils veulent nous donner UNE LOI FÉDÉRALE RÉPARATRICE. Assurez-vous surtout des dispositions des chefs. C'est ce que nous espérons de vous. Voilà ma pensée ; je tenais à vous l'exprimer.

Demandez à la Bienheureuse Vierge Marie d'éclairer les esprits et de diriger les cœurs catholiques et de faire comprendre aux hommes bien pensants qu'en rendant justice à une petite minorité perdue de l'Ouest, ils attireront les bénédictions du Ciel sur leurs enfants. Demandez à Marie de nous protéger à cette heure périlleuse, de protéger nos catholiques et de les libérer de toute entrave politique.

Rappelez-vous que cet acte qui consiste à déposer votre vote dans l'urne électorale peut avoir des conséquences désastreuses s'il n'est pas bien mesuré. Prenez garde qu'en privant vos frères de là-bas de leurs droits, vous ne soyez la cause que vos enfants aient à répondre de votre acte inconsidéré."

Mgr BEGIN ET LE BILL REPARATEUR

Il en approuve le principe.

Québec. Palais de l'archevêché,
25 février 1896.

Au rédacteur du "Morning Chronicle,"
Québec.

Cher Monsieur,

Sur l'ordre S. G. Mgr l'archevêque de Cyrène, administrateur du diocèse de Québec, je me fais son interprête en exprimant le regret que les journaux se soient permis de faire connaître certaines déclarations, qui, d'après une entente, ne devaient pas être destinées à la publication. Pour mettre fin aux différentes versions que la presse donne de la réponse faite, samedi dernier, à une certaine délégation, Sa Grandeur juge à propos de rétablir les faits, qui ont été dénaturés, car il s'agit d'une affaire importante. Voici le résumé exact de ce qu'a dit Monseigneur :

1o "Je n'ai pas encore examiné, ni étudié le texte de l'ordre remédiateur ; voilà pourquoi il m'est impossible d'exprimer une opinion. Cependant, désireux de me renseigner autant que possible sur le sujet, j'ai déjà consulté des légistes distingués et indépendants des intérêts politiques. Ces derniers m'ont déclaré qu'ils ne jugeaient pas le bill aussi défectueux que l'opposition le dit, ET QUE L'ON AURAIT TORT DE NE PAS EN ACCEPTER LE PRINCIPE.

2o "Il n'a pas été question parmi les évêques, de préparer un mendement collectif, comme les journaux l'ont annoncé. Quant à l'attitude des évêques, pour l'avenir, je ne puis rien affirmer, car je ne connais pas leurs vues puisque mes collègues sont dispersés par toute la province et loin de moi ! Il est probable, cependant, qu'ils mani-

festeront leur opinion plus tard, d'une manière dont les catholiques devront tenir compte.

3o "J'entends traiter la question des écoles comme une question plutôt religieuse que politique. Je n'ai jamais consenti et je ne veux pas consentir encore à m'attacher à aucun parti politique, me réservant le droit de juger chaque parti selon ses mérites.

4o "JE PRETENDS QUE L'EPISCOPAT A LA COMPETENCE VOULUE POUR JUGER DE LA QUESTION DES ECOLES ; COMPETENCE QUE CERTAINES PERSONNES SERAIENT HEUREUSES DE LUI NIER.

5o "Je désapprouve énergiquement les organes du parti libéral de Québec, qui, dernièrement, surtout, ont fait une oeuvre malsaine et mal inspirée en se servant vis-à-vis l'autorité religieuse du langage le plus irrespectueux, et de nature à diminuer la confiance du peuple. Bien que les évêques n'aient pas encore manifesté l'intention de publier un mandement collectif sur la question des écoles, je suis, quant à moi, résolu à écrire une lettre pastorale dénonçant les journaux susdits, leur langage violent, leurs idées subversives, s'ils ne changent pas de ton et d'attitude. Je ferai connaître une fois de plus les devoirs de la presse catholique et mettrai les fidèles en garde contre de telles publications dangereuses."

Signé,

B. Ph. GARNEAU, Ptre.,

Secrétaire.

Application de la doctrine catholique

A la question des écoles du Manitoba

Les Trois-Rivières, 17 mai 1896.

Sa Grandeur Mr Laflèche a fait suivre la lecture de la lettre collective des évêques du sermon qu'il avait annoncé sur l'application de la doctrine catholique à la question des écoles du Manitoba, Le sermon a été religieusement écouté et il a produit un très grand effet sur la nombreuse assistance.

Monseigneur prit pour texte ces paroles de St. Paul à Timothée (2e Ep. de St. Paul à Timothée, chap. 4) : "Predica verbum, insta, opportune, importune, argue, obsecra, increpa in omni doctrinâ et patientiâ. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt."

L'apôtre saint Paul adressa ces paroles à Timothée, un évêque de la primitive Eglise. Il y trace les devoirs des évêques en matière d'enseignement. C'est ce devoir d'enseigner que j'ai aujourd'hui à remplir auprès de vous. Vous venez d'entendre la lecture de la lettre collective des évêques des trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa. Elle renferme un exposé doctrinal des devoirs des évêques en temps d'élections, de même qu'elle est par elle-même une application des devoirs des évêques. Mon devoir à moi dans le moment est de vous donner une direction en une matière grave, c'est de vous distribuer la doctrine qu'il y a dans cette lettre.

N. S. prêchant un jour devant une grande multitude et voyant que celle-ci sentait le besoin de la faim, ordonna à ses apôtres d'aller chercher des pains. Il les bénit, les rompit et donna à ses apôtres l'ordre de les distribuer à toute cette multitude. Mes frères, c'est ce que je fais dans ce mament-ci, je vais vous distribuer le pain de la parole divine. Dimanche dernier, j'ai exposé la

doctrine de l'Eglisce catholique en matière d'éducation. Aujourd'hui je dois vous distribuer miette à miette le pain que les évêques donnent dans cette lettre à tous les fidèles dans notre province, afin que vous puissiez bien comprendre cette doctrine et y conformer votre conduite.

Pour que cette doctrine soit reçue comme il faut qu'elle le soit, ne voyez pas dans cette chaire un citoyen, mais un évêque. Je ne veux ici viser aucun parti politique, mais, successeur des apôtres, c'est le pain de la parole de Dieu que je viens vous rompre et vous distribuer. Pour bien le recevoir, mettez-vous au-dessus de tout esprit de parti, laissez de côté vos préjugés et vos préférences, élevez-vous au-dessus des considérations humaines et mettez-vous au niveau des dispositions voulues pour profiter de l'enseignement que je vais vous donner et résolument l'appliquer dans les circonstances.

Dans l'application que je vais faire de la doctrine, je serai obligé de descendre sur le terain des faits, mais ne voyez en tout cela que l'homme de Dieu qui étudie les faits, non au point de vue des hommes, mais au point de vue de la parole évangélique, afin de vous prémunir contre toute erreur et de vous mettre en garde contre les pièges qu'on tend à votre bonne foi.

Mgr résume ici à grands traits l'exposé de la doctrine catholique en matière d'éducation qu'il a fait dimanche dernier et que nous avons déjà publié. L'école doit être conforme à la loi naturelle, à la loi divine, à la loi constitutionnelle de notre payes qui respecte le droit naturel des parents et le droit de l'Eglise. Les enfants sont soumis à la juridiction des parents, qui sont tenus de leur inculquer leurs principes religieux. Voilà la vérité.

Le débat qui a eu lieu au Parlement sur la question des écoles a donné lieu à des expressions d'opinions et à des exposés de doctrines absolument contraires à la doctrine de l'Eglise. Il y a une grande erreur qui a cours en ces matières, c'est l'erreur du libéralisme. Remarquez que je parle d'une erreur religieuse, non d'un parti. Le libéralisme prétend donner à l'Etat le droit d'élever l'enfant. Eh bien, mes frères, c'est une théorie fausse en tout point. L'Etat n'est pas éducateur, il n'a pas mission d'élever l'enfant.

Le vénérable prélat remonte ici à l'origine du monde, pour montrer le rôle de Dieu dans l'éducation d'Adam, alors que l'Etat, la société civile n'existait pas encore. Il montre Dieu créateur faisant l'homme "à son image et à sa ressemblance," parole profonde quand on se rappelle que de toute éternité il y a en Dieu l'arché-type de l'Incarnation du Verbe ; Dieu créant d'abord le corps, matière inerte jusqu'à ce que l'âme vienne l'animer ; Dieu ouvrant d'abord l'esprit d'Adam à la connaissance des vérités naturelles et l'élevant ensuite à la connaissance des vérités surnaturelles ; Dieu fondant la famille sur deux bases : l'unité dans l'union, et l'indissolubilité de l'union.

Au 18ème siècle, une école philosophique a entrepris de changer tout cela, de fonder une société en dehors de l'idée religieuse et de faire de l'enfant le patrimoine de l'Etat. Cette école a trouvé sa formule dans le Contrat Social, de Jean Jacques Rousseau, système absurde, contradictoire et subversif de la société, qui fait reposer le droit moral sur l'hypothèse d'une convention qui n'a jamais existé. Dans ce système, qui va élever l'enfant ? Il s'est trouvé un homme pour émettre cette proposition révoltante que "l'enfant appartient à l'Etat avant d'appartenir à la famille." C'est ce principe-là qui fait tant de mal ; c'est le principe en jeu dans le conflit scolaire au Manitoba.

C'est au père de famille à élever l'enfant, à celui à qui Dieu l'a donné, de même que c'est au prêtre à pourvoir à son instruction religieuse, parce que seul il en a reçu mission de Dieu. Le principe faux que je viens de mentionner a pris racine dans un grand nombre d'esprits, même chez des catholiques, et on assistera à de sérieux bouleversements dans la société, pour peu qu'il se propage. L'Etat n'a qu'une chose à faire en matière d'éducation, il doit aider, selon l'Eglise et s'employer par tous les moyens à favoriser sa bienfaisante influence dans cet ordre de choses. L'Etat doit respecter la foi, les moeurs de l'enfant, quelle que soit la religion à laquelle celui-ci appartient.

Mgr fait ici l'historique de toute la question des écoles dépuis l'établissement des premières écoles catholiques dans l'ancien territoire de la Rivière Rouge. Je puis parler de cette question en connaissance de cause,, dit-il, car j'ai vécu longtmps dans ce pays. C'est moi qui conduisis à destination les quatre religieuses appelées de Montréal par Mgr Provencher pour instruire les enfants des colons, des sauvages et des métis. Voici comment fonctionnait le système : L'argent était partagé en deux parties égales, l'une pour les catholiques et l'autre pour les protestants et remis, pour les premiers, à l'évêque catholique, et pour les derniers, à l'évêque anglican.

Un jour, cependant, les presbytériens réclamèrent leur part. Ils ne demandaient rien de la part accordée aux catholiques, mais ils réclamaient leur juste part de l'octroi accordé aux protestants. L'évêque anglican s'y opposa, et la chose fut discutée dans le conseil d'éducation dont je faisais partie. Le conseil, à l'unanimité moins deux voix, se rendit à cette demande que j'appuyai moi-même de mon vote, parce que je reconnaissais que c'était un principe juste. Catholiques et protestants vivaient dans la plus parfaite harmonie. Un incident vous le fera voir mieux que tout le reste. Je fus invité un jour à dîner chez M. Thom, et après dîner, ce monsieur me dit : Mon père, ne manquez pas d'aller voir Madame Thom avant de partir. Avant de prendre congé, j'allai en effet rendre mes hommages à la maîtresse de céans, quand, au cours de l'entretien, Madame Thom m'offrit cinq guinées en or en me disant : Prenez cela, mon père, les religieuses trouveront bien à les appliquer pour les fins de leur enseignement. Elle me recommanda également de dire aux religieuses d'envoyer leur voiture chercher des provisions de bouche que la bonne dame mettait à leur disposition.

Les écoles continuèrent ainsi d'exister sans aucune difficulté jusqu'à l'entrée de la province actuelle du Manitoba dans la confédération canadienne. L'Acte de la confédération était basé sur le principe religieux et respectait le droit de chacun d'élever ses enfants conformément à ses croyances. Ces dispositions furent étendues à l'Acte du Manitoba, qui stipula clairement le droit des catholiques d'avoir des écoles séparées. A Ottawa, lorsque cet Acte fut adopté, on y inséra même une disposition qui constituait dans la pensée de ses auteurs une protection spéciale pour la minorité. Dans le temps, la majorité était catholique ; aujourd'hui, malheureusement, elle est en grande minorité, mais ce n'est pas le nombre qui fait le droit.

Conformément aux dispositions de cet Acte, la législature de la nouvelle province établit, en effet, deux sections du Conseil d'instruction et toute une organisation distincte pour les catholiques d'un côté, les protestants de l'autre. Et les choses marchèrent ainsi jusqu'en 1890. Mgr rappelle alors qu'un nouveau gouvernement étant arrivé au pouvoir et les partis étant également divisés, Greenway, le chef du nouveau gouvernement, alla trouver Mgr Taché pour s'entendre avec lui au sujet de l'entrée d'un ministre français dans son cabinet. Ici je laisse la parole au R. P. Allard, O. M. I., qui a déclaré sous serment ce qui suit, au sujet de ces démarches :

"Je me rappelle distinctement que pendant la première partie de la dite année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, l'honorable Thomas Greenway, que je ne connaissais pas alors personnellement, vint à la résidence épiscopale, à St-Boniface, accompagné de Monsieur W. F. Alloway, que je connaissais personnellement, et le dit M. Alloway m'introduisit alors le dit honorable Thomas Greenway, et le dit Monsieur Greenway me fit savoir qu'il était venu pour voir Sa Grandeur l'archevêque personnellement, pour affaire confidentielle. Sa Grandeur était alors malade et retenue au lit ; j'en informai M. Greenway et lui dis que, comme Vicaire Général de Sa Grandeur, je pouvais recevoir communication confidentielle qu'il désirerait faire et que Monseigneur l'archevêque respecterait aussi ses confidences.

"L'honorable M. Greenway me dit alors qu'il avait été appelé pour former un nouveau gouvernement dans cette Province, et qu'il désirait le fortifier en prenant dans son cabinet parmi les

membres français de la Législature celui qui plairait à l'Archevêque ; là-dessus je fis la remarque que Sa Grandeur ne favoriserait l'entrée d'aucun membre français dans la nouvelle administration sans condition et sans une entente préalable, au sujet de certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur. Monsieur Greenway m'assurait qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis et que lui, Monsieur Greenway, était parfaitement consentant à garantir, sous son gouvernement, le maintien et la conduite de ce qui existait alors au sujet. ,

"1o. Des écoles catholiques séparées.

"2o. De l'usage officiel de la langue française.

"3o Des divisions électorales françaises."

Après avoir dit qu'il avait alors reçu des assurances de M. Greenway sur ces trois points et lui avait promis de les faire connaître à Mgr Taché, le R. P. Allard continue :

"Le lendemain matin, conformément au rendez-vous, je suis allé à l'office de M. Alloway ,à Winnipeg, et là je rencontrai l'honorable Thomas Greenway, et lui communiquai le message de Sa Grandeur qui fut relaté tel que donné plus haut, et Monsieur Greenway m'exprima alors sa satisfaction personnelle pour le dit message et pour l'attitude de Sa Grandeur et m'assura alors que tout serait "fidèlement observé" entre son gouvernement et Sa Grandeur, et alors encore, et en termes spécifiques, il me renouvela les assurances que :

"Prmièrement—Les Ecoles Séparées Catholiques ;

"Deuxièmement—L'usage officiel de la Langue Française ;

"Troisièmement—Le nombre des divisions électorales françaises ne seraient pas dérangés pendant son administration."

Je vous cite ce cas de M. Greenway, qui a violé l'une après l'autre toutes les promesses qu'il avait faites, tel qu'attesté dans cette déclaration sous serment, pour indiquer la prudence qu'il faut que vous apportiez dans le choix des candidats. On vous fera des promesses tant que vous voudrez. M. Greenway aussi en avait faites, et il les a violées. Vous devez être très prudents en face de pareilles infamies et tenir compte des antécédents de ceux qui sollicitent vos suffrages.

Mgr expose ensuite la filière par laquelle la question a passé jusqu'au dernier jugement du comité judiciaire du Conseil Privé, à l'adoption de l'arrêté réparateur et à la présentation de la loi réparatrice basée sur cet arrêté, à la dernière session du Parlement fédéral. Le gouvernement a répondu à la demande des évêques en préparant et présentant une loi réparatrice. Cette loi n'est pas parfaite, sans doute, mais au moins elle établit un état de choses plus tolérable.

La discussion commença sur cette loi. On a eu le malheur d'en faire une question politique. Or ce n'est pas une question politique, mais bien une question religieuse, qui touche aux droits sacrés de la conscience. Laissez-moi vous rappeler qu'il y a quatre sortes d'écoles : l'école catholique, où l'on donne une pleine mesure d'enseignement rligieux: l'école protestante, où l'on en donne plus ou moins, suivant le goût des parents ; l'école athée, où l'on met Dieu à la porte ; et l'école neutre, c'est-à-dire ni catholique, ni protestante, ni athée, mais où l'on fait abstraction de la religion, où l'on défend aux maîtres et maîtresses d'en dire un mot. C'est peut-être le pire système de tous, car il conduit directement à l'indifférence, qui est la plaie du siècle. C'est un système réprouvé par l'Eglise, comme vous pourrez vous en convaincre par la citation suivante d'une lettre adressée par le pape Léon XIII aux évêques de France :

"En ce qui touche d'abord la famille, il est de la dernière importance que, dès le berceau, l'enfant reçoive une solide instruction religieuse, et que les enseignements divers qui doivent le préparer à la vie ne soient jamais séparés de celui de la religion. Disjoindre ces enseignements, c'est vouloir que l'enfance soit neutre à l'égard des devoirs envers Dieu : système d'éducation faux en soi, et surtout funeste quand il s'agit d'enfants en bas âge, car il ouvre la voie à l'athéïsme et la ferme à la religion.

"Il faut donc que les parents chrétiens veillent avec le soin le plus extrême à ce que leurs enfants, dès qu'ils sont à même de comprendre, reçoivent l'instruction religieuse, et à ce que rien, dans les écoles, ne puisse porter atteinte à leur foi et à leurs moeurs. "La loi divine et la loi naturelle" enjoignent aux parents cette vigilance, et ils ne sauraient pour aucun motif, être affranchis de ce devoir. L'Eglise, qui garde et défend l'intégrité de la foi ; l'Eglise, qui, en vertu de l'autorité qu'elle tient de Dieu, son fondateur, doit appeler aux bienfaits de la civilisation chrétienne toutes les nations, et qui, par suite, doit attentivement surveiller l'instruction et l'éducation des enfants qui sont placés par le baptême sous sa puissance, a toujours formellement "condamné les écoles appelées mixtes on neutres ;" elle a maintes et maintes fois avertis les parents d'avoir à demeurer, sur ce point si essentiel, toujours vigilants. En obéissant en cela à l'Eglise, on obéit en même temps à l'utilité sociale, on pourvoit excellemment à l'intérêt commun. En effet, ceux qui n'ont pas reçu, dans le premier âge, l'influence de la religion, grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, qui peuvent seules entretenir dans l'homme l'amour de la vertu et réprimer les passions mauvaises. Telles sont les notions d'un Dieu créateur, d'un Dieu juge et vengeur, des récompenses et des peines de l'autre vie, des secours célestes que Jésus-Christ nous offre pour remplir consciencieusement et saintement nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences sera malsaine. Des jeunes gens affranchis de la crainte de Dieu ne pourront supporter aucune des règles d'où dépend l'honnêteté de la vie ; ne sachant rien refuser à leurs passions, ils seront entraînés à jeter le trouble dans l'Etat."

C'est la condamnation formelle des écoles neutres. Il faut que l'enfant soit toujours sous la juridiction paternelle et celle de l'Eglise à laquelle il appartient, Ce que nous voulons pour nous sous ce rapport, nous l'accordons aux autres. Les protestants ont le droit et le devoir, tout égarés qu'ils soient, d'élever leurs enfants conformément à leur foi

Le protestantisme est une erreur purement religieuse. Les catholiqués ont pour règle de foi la parole de Dieu, consignée dans les Ecritures et la tradition, et interprêtee infailliblement par l'Eglise dans les conciles généraux et le Pape parlant "ex cathedra". Les protestants ont la parole de Dieu, consiguée dans les Ecritures,mais interprêtée par chacun individuellement. Les catholiques ont la plénitude et la certitude de la vérité religieuse ; les protestants n'en ont que l'émiettement.

Mais les protestants bien pensants sont catholiques et appliquent le principe fondamental du catholicisme, dans l'ordre civil et politique. Ils reconnaissent l'autorité et ne la discutent pas, s'inclinent devant la Constitution comme règle souveraine et en acceptent l'interprétation autorisée par le tribunal en dernier ressort, dont la décision est acceptée par eux comme l'expression d'un autorité souveraine et infaillible en fait, puisqu'il n'y a pas d'autorité supérieure pour l'infirmer.

Mes frères, cette question de l'éducation est d'une importance capitale, et N. S., en a fait la base de son oeuvre de rédemption quand il a dit : "L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu". L'Eglisé tient à un enseignement franchement religieux et catholique. Beaucoup de protestants eux-mêmes ne veulent pas d'écoles sans Dieu, et c'est ce qui explique qu'il y ait un grand nombre d'entre eux qui s'unissent à nous pour réclamer la liberté de l'enseignement religieux. Au Manitoba, on a foulé aux pieds ce droit à la liberté de l'enseignement religieux. On a pris l'argent des catholiques, on a pris les maisons d'écoles qu'ils avaient construites de leurs deniers, tout cela pour forcer les parents catholiques à envoyer leurs enfants à des écoles protestantes. C'est une indignité.

Mis en demeure par le gouvernement fédéral de se conformer au jugement du Conseil Privé et de rendre aux catholiques leurs écoles, le gouvernement du Manitoba a répondu : Non. Et pourtant, c'st ce même gouvernement qui avait

promis de ne pas toucher aux écoles séparées, A quel spectacle n'avons-nous pas assisté à la dernière session du Parlement fédéral ! Ah ! la législation réparatrice a fait tomber bien des masques de la figure des soi-disants catholiques. L'échec essuyé par cette législation a été en ce sens un bien pour un mal.

Un député Canadien-français, qui se dit catholique et le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants a fait la déclaration suivante en fait de principes, dans sa conduite politique : "Tant que j'occuperai "un siège en cette Chambre, tant que "j'occuperai le poste que j'occupe, cha- "que fois qu'il sera de mon devoir de "prendre une position sur une question "quelconque", cette position, je la pren- "drai, non pas au point de vue du ca- "tholicisme, non pas au point de vue du "protestantisme, mais je la prendrai "pour des motifs qui peuvent s'adresser "aux consciences de tous les hommes, "indépendamment de leur foi, pour des "motifs qui peuvent animer tous les "hommes aimant la justice, la liberté "et la tolérance." (Extrait des débats officiels, version française, séance du 3 mars 1896.)

Voilà l'affirmation du libéralisme condamné par l'Eglise la plus catégorique qui ait jamais encore été fait à ma connaissance dans une assemblée législative de notre pays. L'homme qui parle ainsi est un libéral rationaliste. Il formule une doctrine entièrement opposée à la doctrine catholique.C'est dire qu'un catholique n'est pas tenu d'être catholique dans sa vie publique. C'est une erreur fondamentale et qui peut conduire aux plus déplorables conséquences. Ecoutez encore ce qu'un autre député a dit. On lui demande :

"Si Mgr Langevin se déclare entière- "ment satisfait du bill et demande qu'il "passe, l'honorable député y sera-t-il "favorable, lui ?

A quoi le député interpellé répond :

"La réponse que j'ai à donner est "celle-ci : Mgr Langevin a parfaitement "le droit d'être satisfait du bill sous son "aspect religieux ; mais moi, comme Ca- "nadien-français, j'ai le droit de différer "d'opinion avec lui quand il s'agit de "discuter le côté national et constitu- "tionnel de la question. Il n'appartient "pas à Mgr Langevin de me dicter ses "vues et de me dire ce que j'ai à faire "sous l'aspect national, politique et "constitutionnel du bill."

Voilà l'Eglise hors de question dans une affaire où sont en jeu les droits mêmes de la conscience. Voici un député qui se dresse en face des évêques et leur dit carrément : Vous dites que le bill est acceptable, moi je dis que non. Qui croire ? Qui a juridiction ici pour parler d'autorité ? M. le député dit que c'est lui. Eh bien, c'est du libéralisme tout pur, de ce libéralisme qui, sous prétexte qu'une question religieuse touche à la politique par certains côtés defend à l'autorité religieuse d'intervenir. Ecoutez, mes frères, la réfutation de cette erreur dans le passage suivant de la lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec en date du 22 septembre 1895 :

"Y a-t-il des question où l'évêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion ?

"Nous répondons sans hésitation: Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut, et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même, que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

"Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

"Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien dont les "antécédent soient" tels que sa candidature soit une menace pour ces même intérêts.

"De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans

le cas où ils persistent dans leur erreur après avoir été avertis.

"Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

"Alors le prêtre et l'évêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que de voter en tel "sens est un péché", que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme est tracé par la loi divine ; et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

"Il est évident par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne."

C'est mon devoir aujourd'hui de vous donner un solennel avertissement et je ne veux pas y faillir, parce que de l'accomplissement de ce devoir dépend le salut de mon âme et le salut ou la mort des âmes confiées à ma garde. Le principe invoqué par ces deux hommes est diamétralement opposé à l'enseignement catholique. Je parle ici de doctrine, non de parti. Voici ce que dit là-dessus N. S. Père le Pape Léon XIII :

"D'autres vont un peu moins loin, "mais sans être plus conséquents avec "eux-mêmes. Selon eux, les lois divines "doivent régler la vie et la conduite des "particuliers, mais non celle des Etats ; "il est permis dans les choses publiques "de s'écarter des ordres de Dieu et de "légiférer sans en tenir aucun compte : "d'où nait cette conséquence pernicieu- "se de la "séparation de l'Eglise et de "l'Etat".

Faire de l'homme deux hommes, l'un catholique dans la vie privée, l'autre libéral dans la vie publique, c'est une erreur, une erreur monstrueuse et des plus dangeureuses. Vous allez avoir à voter prochainement. Voilà deux hommes dont je vous signale la funeste erreur. C'est la première fois que je vois une formule de rationalisme aussi catégorique dans la bouche d'un Canadien. Ecoutez encore ce que dit à cet égard Mgr de Ségur :

"Jugez de là, N. T. C. F., la gravité de l'erreur de ceux qui croient que l'on peut être libéral en politique tout en continuant à être bon catholique.

"Vous êtes catholique en religion, et "libéral en politique, dit Mgr de Ségur "dans un opuscule qui lui a valu les fé- "licitations du Pape Pie IX: Eh ! c'est "précisément là ce qu'on appelle être "Catholique-Libéral. Un Catholique-Li- "béral, c'est un catholique qui n'est pas "catholique en tout, et qui dans les "questions politiques ou sociales, se "soustrait aux enseignements et aux di- "rections supérieures de l'Eglise pour "suivre ses idées propres, c'est-à-dire, "ses idées fausses ; car il n'y a pas de "vérité contre Dieu et son Eglise.

"L'Eglise, ayant reçu de Dieu, comme "nous l'avons dit, la mission et l'ordre "d'apprendre à tous les hommes sans "exception à accomplir en "toutes cho- "ses" les volontés divines, les Souve- "rains, les hommes d'Etat, les députés, "les gouvernements, les magistrats, et, "en général, tous ceux qui conduisent "les autres, ont pour devoir, et pour "premier devoir,de conformer leurs pen- "sées et leurs volontés aux enseigne- "ments de l'Eglise dans l'exercice de "leur autorité. Sans cela ils cessent "d'être catholique, au moins par un "côté."

Voilà la doctrine catholique, et voici l'avertissement qu'en conscience je me crois tenu de vous donner : **Dans les circonstances, un catholique ne saurait, sous peine de pécher en matière grave, voter pour un chef de parti qui a formulé aussi publiquement une pareille erreur et les partisans qui l'appuient**

dans cette erreur, tant qu'ils n'auront pas désavoué publiquement cette erreur et pris l'éngagement formel de voter pour une loi réparatrice acceptée par les évêques.

La question, je le répète, est de la plus haute importance. Si on élève les enfants dans des écoles sans Dieu, on en fera des révolutionnaires. Voulez-vous connaître les fruits de cette éducation ? Tenez, écoutez :

"Les juges sont à leurs sièges ; à leurs places les jurés. Après les questions d'usage, le président continue : "Gaudot, vous avez assommé Rosioie Ménié pour lui voler quarante sous ; vous espériez trouver chez elle une plus forte somme ; sans cela vous n'auriez pas commis votre crime.

—Gaudot.—J'sais, pas M'sieu.

"Le président. — Comment, vous ne savez pas !

"Gaudot.—Ma foi, non ! Qu'est-ce que ça pouvait faire / une vieille carcasse de plus ou de moins ! Moi, je travaille à n'importe quel prix.

"Le président.—Votre cynisme révolterait des canibales. Quand on songe que vous n'avez que dix-sept ans, Gaudot, et que vous avez déjà un formidable dossier, on se demande à quelle école d'infamie vous avez appris tous les secrets du mal.

"Gaudot.—Ca pousse tout seul, Monsieur le président.!

"Le président.—Vous reconnaissez exacts tous les délits énumérés dans l'acte d'accusation ?

Gaudot.—J'avouerai tout ce qu'on voudra ; je m'en fiche comme un poisson d'une pomme.

"Le président.—MM. les jurés apprécieront votre attitude. Je donne la parole à votre défenseur.

"M. Saint-Appert, défenseur de Gaudot.—"Messieurs, ma tâche est bien simple, car l'accusé a tout avoué. Je n'ai pas à le défendre, puisque je ne vois pour lui aucune issue à la miséricorde. Aussi, je serai bref.

"Mais si la justice lui demande compte de son crime, vous me permettrez de demander compte à mon tour, à la justice, de son arrêt.

"Quel sera-t-il ? Je l'ignore. Mais,quel qu'il soit, il y a ici quelqu'un plus coupable que le coupable lui-même. Ce coupable, je vous le dénonce, ou plutôt ces coupables, je les accuse : c'est vous, messieurs, qui m'écoutez ; vous qui représentez la société, cette société forcée de punir les fautes que son incurie et sa corruption n'ont pas su prévenir. (Mouvements dans l'auditoire.)

"J'aperçois, sur le mur, devant moi, et je salue le Christ sur sa croix. Il est ici dans votre prétoire, là où vous citez le criminel à votre barre.Pourquoi n'est-il pas dans l'école là où vous appelez l'enfant pour l'instruire ? Pourquoi châtiez-vous, sous le regard de Dieu, quand vous formez des âmes en dehors de lui ? Et pourquoi faut-il que Gaudot ne rencontre le Dieu du Golgotha pour la première fois ici ? Pourquoi ne l'a-t-il pas rencontré devant les bancs de son école ? Il aurait sans doute évité le banc d'infamie où il est aujourd'hui.

"Qui lui a dit qu'il y avait un Dieu, une justice future ? Qui lui a parlé de son âme, du respect de son prochain, de l'amour de ses frères ? Quand lui a-t-on appris la loi de Dieu : "Tu ne tueras point ?"

"On a laissé cette âme à ses mauvais instincts ; cet enfant a vécu comme un jeune fauve, dans un désert, seul, dans cette société qui va frapper le tigre, quand elle aurait dû, à l'heure propice, couper ses griffes et calmer sa férocité"

"Gaudot écoute avec stupeur, comme avec triomphe, ce plaidoyer si étrange pour lui, et un éclair de satisfaction traverse ses yeux, quand M. Saint-Appert conclut, en s'écriant : "Oui, c'est vous que j'accuse, Messieurs-; vous, civilisés, qui n'êtes que des barbares ; moralistes, qui menez l'athéisme et la pornographie à grand orchestre, et vous vous étonnez qu'on vous réponde par le crime et la déchéance !

"Condamnez mon client, c'est votre droit ; mais je vous accuse, et c'est mon dévoir."

M. Saint-Appert s'assied ; la salle est littéralemtnt soulevée ; des applaudissements éclatent, aussitôt réprimés par le président. Les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations et rapportent un verdict affirmatif sur toutes les question. En conséquence, Gaudot, mal-

gré son jeune âgé, est condamné à la peine de mort.

"Dieu jugera les juges !" s'écrie M. Saint-Appert, en se levant et en montrant le Christ."

Les fruits de cette éducation, vous les trouverez encore dans les assassinats dont les chefs d'Etat ne peuvent se défendre, malgré la protection que leur donne une armée d'un demi-million d'hommes. Un beau jour, un président de république se met en voyage, et il est à peine arrivé qu'un gamin, un louveteau sort de la foule et lui plante son poignard dans le ventre. Si vous laissez les idées modernes en matière d'éducation pénétrer dans votre pays, attendez-vous à un avenir sombre et chargé de nuages.

La première direction que j'ai à donner aux catholiques de ce diocèse, pour les prochaines élections, c'est de ne donner leurs votes qu'à des candidats qui s'engageront à voter en faveur d'une loi réparatrice acceptée par les évêques. N'oubliez pas que ce vote sera de la plus haute importance, Ma seconde direction c'est de vous engager à mettre de côté tout esprit de parti, quel qu'il soit, et de juger hommes et choses au point de vue des principes et de l'enseignemnet catholiques. C'est ce que vous ferez courageusement, comme catholiques, comme Canadiens, comme citoyens, et le bon Dieu bénira vos efforts et vous permettra de recueillir ici-bas un avant-goût du bonheur qu'il réserve à ses élus.

LETTRE DE MGR O'BRIEN

Il dénonce l'euquête Laurier comme un faux fuyant et une injustice.

Les actes du gouvernement parlent plus haut que les motifs douteux des libéraux.

Le "*Casket d'Antigonish*", publie l'importante lettre de Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax, sur la question des écoles de Manitoba.

Rome, 6 mai 1896.

A mon arrivée d'Orient, il y a quelques jours, j'ai appris, par les rapports du Parlement et par les journaux, le sort de la loi réparatrice. Il est à peine besoin de dire que ç'a été une surprise pour moi et aussi un sujet de regret. J'avais tellement foi au bon sens de mes compatriotes et en leur loyauté à notre incomparable Constitution, pour ne pas parler de leur amour de la justice, qu'il semblait qu'il serait injurieux d'avoir des doutes sur l'unanimité que la Chambre mettrait à maintenir cette Constitution et à décider une fois pour toutes qu'au Canada il y a aussi peu de place pour les brandons de discorde religieuse que pour les dupeurs politiques. La noble conduite des Communes, en deux occasions antérieures, jutifiait cette foi. QUI SE SERAIT IMAGINE QUE DES HOMMES PUBLICS CANADIENS, AU-DEDANS COMME AU-DEHORS DU PARLEMENT, AURAIENT CONVERTI UNE QUESTION PUREMENT CONSTITUTIONNELLE EN UNE PURE QUESTION DE PARTI OU AURAIENT CHERCHE A PERPETUER UNE INJUSTICE RECONNUE, au risque d'amener une ère de guerre religieuse sans sens-commun et de rétrogradation nationale. Le pire ennemi de notre pays est celui qui seme la discorde

religieuse et l'inimitié de race. Cet homme-là n'a pas de place dans notre vie publique. On devrait le lier en bottes avec les prophètes du pessimisme et les traîtres à notre pays, et l'écraser sous le mépris de l'opinion publique.

Une question bien simple est devant le peuple canadien. Nous en tiendrons-nous, oui ou non, à notre Constitution qui protège les droits de tous, mais qu'en autant que les droits de chacun sont protégés. Ou affaiblirons-nous, en méprisant les droits de quelques-uns, pour quelque motif que ce soit, les sauvegardes de nos propres droits, engendrerons-nous l'esprit de méfiance, et rallumerons-nous les cendres refroidissantes des anciennes et indignes dissensions ? Il n'y a que des politiciens de profession désespérés pour se rendre coupables d'un pareil crime contre le bien-être social de notre beau pays. Un honnête homme qui n'aime pas les écoles séparées, pourrait, il est vrai, être un instant tenté de suivre une pareille ligne de conduite, en ne regardant la question qu'à un seul point de vue, mais après réflexion il verrait qu'il ne s'agit pas d'avoir ou non les écoles séparées, mais si la Constitution doit être observée aujourd'hui par rapport aux droits de Smith, de façon à ce qu'on puisse l'invoquer demain pour protéger ceux de Brown. Nos droits doivent marcher ou tomber ensemble. Peu, je l'espère, ont le désir d'enfreindre ceux de leurs concitoyens. Notre sens éclairé de la vraie liberté, aussi bien que les conditions de notre vue nationale, empêchaient la gratification de ce désir.

Ayant voyagé dans différents pays dernièrement, et ayant observé attentivement leur condition sociale, mon esprit s'est plus que jamais pénétré de la supériorité de notre Canada comme foyer de paix et d'abondance. Et nous ne sommes encore qu'au début de notre course. La confiance mutuelle, le respect mutuel des convictions, un peu de patience et de charité, avec un loyal attachement à la Constitution, même quand elle froisse quelques-unes de nos propres idées, assureront en grande partie du moins, au Canada l'avenir du monde. Ce qu'il a accompli depuis vingt-cinq ans est vraiment merveilleux. L'histoire n'offre point de parallèle. Les légendes de grandeur grecque ou romaine n'égalent pas les faits de notre courte carrière. L'esprit de vigueur qui souffle la vie et l'espérance, et les aspirations nationales dans le sang et le cerveau des jeunes Canadiens, a refoulé ou étouffé la voix de l'annexion et engendré un lien d'union entre toutes les races et les croyances dans la course vers le progrès national.

On tente insidieusement, à l'heure qu'il est, de rompre cette unité, et bien que ce ne soit peut-être pas l'intention, les conséquences ramèneront la sauvage époque de la discorde et du démembrement national, au milieu de laquelle le cri d'union ou d'assujetissement à la république voisine se fera de nouveau entendre, et qui pourrait dire avec quel effet. ?

Dans une crise comme celle-ci, celui qui aime son pays ne saurait garder le silence. Puisse l'écho de ma voix arriver aux oreilles et à l'intelligence de tous mes compatriotes. A ceux qui ne sont point catholiques, je dirai : Allez-vous, vous qui êtes les descendants des hommes qui après un long et rude combat, conquirent la liberté constitutionnelle, frapper un coup qui devra avoir les conséquences les plus graves sur l'oeuvre de vos pères ? Si vous ne maintenez pas les remparts de la Constitution aujourd'hui, demain votre conduite sera invoquée comme un précédent autori-

sant une brèche sur un autre point—contre vous peut-être. L'avenir, la paix et l'avancement de la Confédération sont entre vos mains. Vous êtes la majorité, vous pouvez opprimer une pauvre minorité dans une certaine province; vous pouvez dire que les décisions des tribunaux, la bonne foi et la justice ne comptent pour rien ; VOUS POUVEZ EVOQUER UN ESPRIT MALSAIN ET IMPLANTER DANS LE COEUR D'UN GRAND NOMBRE DE VOS CONCITOYENS LES RANCUNES QUE L'INJUSTICE ENGENDRE ; VOUS POUVEZ ARRETER LA ROUE DU PROGRES ET ANEANTIR LES PERSPECTIVES QUI ATTENDENT NOTRE PAYS BIEN-AIME. VOUS POUVEZ TOUT FAIRE CELA EN VOTANT CONTRE LA LOI REPARATRICE. Mais moi qui ai vécu au milieu de vous, je me refuse à croire qu'un bon nombre d'entre vous veut le faire.

Je sais qu'on dira : Nous ne refusons pas de remédier à tout mal dont on nous prouvera l'existence ; mais NOUS VOULONS D'ABORD FAIRE UNE ENQUETE POUR SAVOIR SI L'ON A FAIT DES TORTS A UNE MINORITE." Aux yeux d'un étranger cela paraît raisonnable ; aux yeux d'un Canadien c'est ce que je n'ose caractériser de peur d'être accusé de violence de langage. Pas un homme le moindrement au courant des affaires publiques ne peut ignorer l'injustice faite à la minorité de Manitoba. C'EST UN SUJET DE PEINE ET D'HUMILIATION QUE L'ON PUISSE IGNORER CETTE INJUSTICE : C'EST UN FAUX PRETEXTE QUE DE PARLER D'ENQUETE ; C'EST TRAHIR SA CONSCIENCE QUE DE PLAIDER CETTE EXCUSE POUR JUSTIFIER SON OPPOSITION A LA REPARATION DE l'injustice. Nous ajouterons que c'est une injustice aux non-catholiques que de supposer qu'un nombre appréciable d'entre eux permettront à une différence de croyances religieuses de les aveugler sur les exigences de la justice ordinaire ; ou qu'on en fera les jouets d'un mouvement qui devra aboutir, s'il réussit maintenant, soit à l'abandon des droits de la minorité, ce que veulent probablement les chefs, soit à un désastre pour le pays.

J'espère, Monsieur le rédacteur, que vous vous êtes trompé en supposant que des catholiques d'Halifax "encourageaient un appel aux préjugés anti-catholiques". QUELQUES-UNS PEUVENT BIEN NE PAS AIMER LE GOUVERNEMENT ET L'OPPOSER VIGOUREUSEMENT SUR UNE QUESTION DE COMMERCE OU AUTRE ; MAIS DE CONCERT AVEC LEURS CONCITOYENS NON-CATHOLIQUES QUI NE SONT PAS AVEUGLES PAR LE FANATISME, ILS SE RANGERONT SUREMENT DU COTE DE LA JUSTICE MEME S'ILS DOUTAIENT DE LA SINCERITE DU GOUVERNEMENT. Il nous faut juger par les actes et non par les motifs. Nous pouvons prendre connaissance des actes; les motifs ne sont vus et jugés que de Dieu. Les vrais catholiques à Halifax comme ailleurs, n'apprendront pas leurs devoirs des politiciens de parti, catholiques ou non-catholiques, mais ils les puiseront à des sources plus pures et moins intéressées. C'est aux principes de justice qui s'imposent à tous les hommes en tout temps qu'ils s'en inspireront. LE TRIOMPHE D'UN PARTI, LES CONSIDERATIONS HUMAINES, LES LIENS DE CE MONDE NE SAURAIENT EXCUSER UNE INJUSTICE.

C. O'BRIEN.

Mgr Rodgers et la loi réparatrice

Le "Moniteur Aacdien," organe de la population catholique française des Proinces Maritimes, donnait au milieu de mars l'opinion de l'évêque de Chatham, Mgr Rogers, sur la loi réparatrice. Sa Grandeur venait d'écrire une lettre dans laquelle il se déclarait favorable à l'adoption d'une telle loi.

Voici ce que publiait le "Moniteur Acadien" :

"Lundi dernier les journaux de St-Jean rapportaient quelques paroles prononcées la veille dans sa pro-cathédrale par Mgr Rogers, évêque de Chatham, et faisaient dire à Sa Grandeur qu'Elle n'avait rien à voir à la question des écoles de Manitoba.

"Monseigneur écrit pour contredire cet avancé. Dernièrement deux Pères Etudistes avaient une entrevue avec Mgr Rogers sur la possibilité de l'établissement d'une maison dans son diocèse. Dans ce cas, le collège St-Michel, fermé il y a une vingtaine d'années, pourrait reprendre ses classes, et en mentionnant le fait à ses ouailles de Chatham, Monseigneur a dit que s'il y avait ailleurs des difficultés scolaires, ils avaient eux aussi des intérêts à sauvegarder en matière d'éducation.

"Dans sa lettre, Mgr Rogers déclare que si Sa Grandeur avait à s'exprimer sur la question des écoles de Manitoba, "Elle approuverait fortement l'adoption par le gouvernement fédéral d'une loi réparatrice" que la province de Manitoba a refusée à la minorité catholique, car il y a deux ans, de concert avec les autres évêques, Monseigneur a signé une requête demandant au gouvernement de rendre justice à la minorité lésée de ses droits les plus chers."

Mgr Gravel et la Question Scolaire.

Extrait d'un sermon prononcé à Ste-Angèle de Laval, le 28 mai 1896, par Mgr Gravel, évêque de Nicolet.

"Il ne faut pas perdre de vue cette question des écoles, car elle nous intéresse au plus haut dégré, c'est une question de patriotisme et de religion, c'est une question de justice ; c'est pourquoi les évêques ont envoyé ce mandement à leurs ouailles. Les politiciens peuvent avoir intérêt à voir disparaître cette question de l'arène politique et plus d'un voudrait s'en débarrasser. Mais, nous, les évêques, qui avons reçu mission de protéger les intérêts spirituels des fidèles confiés à nos soins nous ne l'abandonnerons pas avant qu'elle soit réglée dans le sens de la justice.

"IL NE FAUT PAS CROIRE QUE LES EVEQUES SONT DIVISES SUR CETTE QUESTION. TOUS LES EVEQUES DU DOMINION N'ONT QU'UNE MEME PENSEE. ILS SONT TOUS UNANIMES.

"Les évêques d'Ontario se sont réunis à Kingston et ont donné une direction à leur clergé en ce sens. Les évêques de la province de Québec se sont réunis à Montréal et là ils ont rédigé le mandement dont on vous a donné lecture. Les évêques des Provinces Maritimes ont aussi donné une direction à leur clergé. Mgr O'Brien qui est actuellement à Rome, reconnaît si bien la gravité de la question qu'il a envoyé une lettre dans laquelle il s'adresse non-seulement aux catholiques mais aussi aux protestants afin qu'ils prêtent leur concours pour le règlement équitable de cette question.

"Un vénérable évêque du Haut-Canada disait à Mgr Langevin : si nous avons

le bonheur de voir cette question réglée équitablement nous irons avec vous et chez vous chanter un "Te Deum" solennel d'actions de grâce pour remercier Dieu. D'ici là nous ferons tout en notre pouvoir pour vous aider à en arriver à cet heureux résultat. VOUS VOYEZ QUE TOUS LES EVEQUES ONT LA MEME SOLLICITUDE, LE MEME BESION DE VOIR REGLER CETTE QUESTION ET QU'ILS SONT TOUS UNANIMES.

"Et quand bien même les évêques n'auraient pas parlé votre devoir de voter judicieusement et pour un candidat offrant des suffisantes garanties n'en subsisterait pas moins. Il faut voter pour quelqu'un qui soit disposé à rendre pleine et entière justice aux catholiques du Manitoba. Leur droit à des écoles catholiques est parfaitement établi, il faut les leur rendre."

Mgr Fabre et la Question Scolaire.

Extrait d'une circulaire de Mgr Fabre à son clergé, en date du 15 avril 1895 :

....

II. Ecoles de Manitoba.

En vous demandant de garder le silence sur la question des écoles de Manitoba, mon intention est que vous n'en parliez pas du haut de la chaire. Vous êtes libres, toutefois, en dehors de là, d'exprimer l'entière satisfaction de l'épiscopat canadien au sujet de la position ferme et courageuse prise dernièrement par le gouvernement fédéral.

Ce n'est que rendre justice à la bonne volonté de nos législateurs, et les encourager à poursuivre jusqu'au bout l'œuvre si heureusement commencée.

Je demeure, bien sincèrement, chers collaborateurs,

Votre tout dévoué en N.S.,

† EDOUARD CHS.
Archévêque de Montréal

Encore un mensonge libéral

Télégramme de Mgr Walsh

Plusieurs fois les gazettes libérales ont essayé d'exploiter le nom de Mgr Walsh contre la politique du gouvernement sur la question scolaire.

Déjà en mars dernier l'"Electeur" publait la dépêche suivante de Toronto :

Toronto, 10 mars.

"Je suis en position de vous dire que Sa Grâce Mgr Walsh, archevêque de Toronto et métropolitain d'Ontario, a fait informer l'honorable M. Laurier qu'elle endossait sa politique sur la question scolaire. Je puis même ajouter que c'est à la demande de la hiérarchie que M. Mowat a fait adopter les résolutions que vous connaissez. On le lui demande comme un service pour la cause catholique."

Ce mensonge a valu à l'"Electeur" le démenti bien catégorique que voici :

"The Toronto despatch to l'"Electeur" regarding my attutide on Manitoba school question in an audacious falsehood.

"Archbishop WALSH."

(Traduction)

"Le tégramme de Toronto à l'"Elec-

teur" au sujet de mon attitude sur la question des écoles de Manitoba est un audacieux mensonge.

"Archevêque WALSH."

L'"Electeur" s'est tenu tranquille pendant quelque temps ; mais jeudi, le 28 mai, il a voulu exploiter encore le nom de Mgr Walsh. Croyant produire une grande sensation dans son public, il a annoncé que le R. P. Minehan avait prêché le dimanche précédent, dans la cathédrale de Toronto, en présence de l'archevêque et avait condamné le sermon de Mgr Laflèche, ses déclarations et ses doctrines. La gazette rouge a eu même l'impudence d'insinuer que ce prêtre avait tenu ce langage avec l'approbation de Mgr l'archevêque Walsh.

L'archevêque de Toronto a dû intervenir une fois encore et donner un nouveau démenti à l'"Electeur". Voici la dépêche qu'il a adressée à l'honorable T. C. Casgrain :

"Toronto, Ont., May 29, 1896.

"Hon. Thos. Chase Casgrain,

Québec.

"Give the "Electeur's" version of the Father Minehan affair the most formal and emphatic denial. Father Minehan is pastor of a small suburban church and his utterances were made without my knowledge and have received my condamnation."

(Signed) JOHN WALSH.

"Archbishop of Toronto.

(Traduction)

Toronto, Ont,, 29 mai 1896.

"Hon. Thos. Chase Casgrain,

Québec.

"Donnez à la version de l'"Electeur" de l'affaire du Père Minehan le démenti le plus formel et le plus énergique. Le Père Minehan est le pasteur d'une petite paroisse de la banlieue, et ses remarques ont été faites hors de ma connaissance et ont reçu ma condamnation.

(Signé) JOHN WALSH.

"Archevêque de Toronto."

Pas besoin de commentaires, n'est-ce pas ?